

# Note juridique d'Adéis

**Clauses de désignation :**  
**le sort des « contrats en cours »**  
*depuis le 13/06/2013*

*Réalisé le 24/03/2015*

**[www.adeis-branches.fr](http://www.adeis-branches.fr)**

Suivez-nous sur Twitter



**@AdeisBranches**

## RAPPEL DU CONTEXTE :

Dans sa décision du 13 juin 2013 sur la loi relative à la sécurisation de l'emploi, le Conseil constitutionnel a censuré, sur le fondement de la liberté contractuelle et de la liberté d'entreprendre, la validité des clauses - insérées au sein des accords collectifs - désignant un organisme assureur pour la gestion de la mutualisation des régimes de branches.

A compter de la publication de cette décision, le 16 juin 2013, l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale ne peut plus être appliqué, excepté pour les « contrats en cours » (Cf. considérant 14 de la décision du Conseil constitutionnel).

Dès lors, la notion de « contrat en cours » va déterminer l'application dans le temps de la décision du Conseil et la durée de la période de « sanctuarisation » des clauses de désignation existantes.

### ■ Premières interprétations en 2014

#### Les arrêts de la Cour d'appel de Paris et de Chambéry

- **L'arrêt de la Cour d'appel de Chambéry du 07 Janvier 2014 (RG : 12/02382)**, est venu apporter une première interprétation relative à l'application dans le temps de la décision du Conseil constitutionnel.
  - La Cour constatait qu'un avenant désignant l'AG2R, antérieurement à la décision du Conseil constitutionnel, était dénué de légitimité juridique pour imposer la migration d'une société qui n'avait conclu de contrat d'assurance avec l'AG2R sous l'empire de sa désignation.
- **Dans un second arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris en date du 16 octobre 2014 (RG n°12/17007)**, les juges ont également donné leur interprétation sur la notion de contrat en cours.
  - La Cour juge d'une part, comme la Cour de Chambéry, que les entreprises qui n'avaient pas satisfait à leur obligation d'adhésion auprès de l'organisme désigné au jour de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, ne pouvaient plus y être contraintes.
  - En revanche, la Cour précise que les entreprises ayant adhéré auprès de l'organisme désigné ne sont pas fondées à pouvoir résilier leur adhésion jusqu'au terme prévu par la clause de désignation inséré au sein de l'accord de branche. Les juges parisiens font prévaloir l'accord collectif dans lequel figure la clause de désignation alors en vigueur pour empêcher la résiliation de l'adhésion à la fin de l'année.

#### Considérant 14 de la décision du Conseil constitutionnel du 13 juin 2013

*« Considérant que la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L.912-1 du code de la sécurité sociale prend effet à compter de la publication de la présente décision ; qu'elle n'est toutefois pas applicable aux contrats pris sur ce fondement, en cours lors de cette publication, et liant les entreprises à celles qui sont régies par le code des assurances, aux institutions relevant du titre III du code de la sécurité sociale et aux mutuelles relevant du code de la mutualité ».*

### ■ Les interprétations en 2015

#### 4 arrêts de la Cour de cassation du 11 février 2015

- La Cour vient préciser en premier lieu la notion de « contrat en cours » au sens du considérant 14 de la décision du conseil constitutionnel du 13 juin 2013. **La Cour casse l'arrêt de la Cour d'Appel de Chambéry au motif que :**
  - « Les contrats en cours sont les actes ayant le caractère de convention ou d'accord collectif ayant procédé à la désignation d'organismes assureur pour les besoins du fonctionnement des dispositifs de mutualisation que les partenaires sociaux ont entendu mettre en place, voire les actes contractuels régis par eux avec les organismes assureurs en vue de lier ces derniers et de préciser les stipulations du texte conventionnel de branche et ses modalités de mise en œuvre effective »  
(Cas. Soc. 11 février 2015 AG2R / Pain d'Or et a. Pourvoi n°E.14.13.538, arrêt n°256.55-P+B).

▶ **Par conséquent**, la Cour de cassation estime que la clause de désignation prévue par un accord collectif, antérieurement à la décision du 13 juin 2013, demeure valable et est ainsi opposable aux entreprises de la branche.

Il s'ensuit que :

- non seulement les entreprises ayant déjà affilié leurs salariés à l'organisme désigné ne peuvent pas invoquer la décision du Conseil constitutionnel pour résilier leur adhésion ;
- mais encore que l'organisme est fondé à continuer de poursuivre l'adhésion forcée de toutes les entreprises qui refusent de se plier à l'application de la clause (dès lors qu'une migration obligatoire était prévue).

- **En second lieu, la Chambre sociale précise que les partenaires sociaux ne sont pas tenus de mettre en œuvre un appel formalisé à la concurrence ou un appel d'offres, dès lors que la clause de désignation continue à déployer ses effets.**

(Cas. Soc. 11 février 2015 AG2R / Sté Holz et fils et a. pourvoi n°W.13-16.115 et 16, arrêt n°260 FSD, Cas. Soc. 11 février 2015 AG2R / Daniel Lefevre, pourvoi n°214-11.409, arrêt n°254. FS-P+B.)

« en subordonnant la validité de la clause de désignation à une mise en concurrence préalable par les partenaires sociaux de plusieurs opérateurs économiques, la cour d'appel a violé le texte... ».

- **On ne saurait voir dans les décisions de la Cour de cassation autre chose que l'application du principe général de non rétroactivité édicté pour la loi par l'article 2 du Code civil.**

## CONSEQUENCES ENVISAGEES SUR LES DESIGNATIONS EN COURS

Avant d'analyser la portée de ces jurisprudences sur les désignations en cours, Il convient de distinguer au préalable :

1/ Le mécanisme de réexamen périodique des conditions de mise en œuvre de la mutualisation, tel que prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de l'ancien article L.912-1 du Code de la sécurité sociale - clause obligatoire de tout accord collectif créant un régime

2/ La durée de la clause de désignation elle-même.

En effet, l'article L.912-1 du Code de la sécurité sociale censuré impose seulement une procédure permettant aux partenaires sociaux d'être éclairés sur ce qui s'est passé au cours de la précédente période (qui peut conventionnellement être prévue pour une durée inférieure à 5 ans).

Le réexamen périodique de ces conditions ne détermine pas automatiquement la durée de la désignation.

Par conséquent, tout dépend de la rédaction de la clause de réexamen des conditions de mise en œuvre de la mutualisation.

- **Cas de l'accord conclu par les partenaires sociaux qui ont formellement prévu, au regard de ce réexamen que la désignation a une durée limitée à 5 ans.**

On peut raisonnablement conclure que le maintien de la situation au sens du considérant 14 s'arrêterait au terme conventionnel des 5 ans.

- **Cas de l'accord conclu par les partenaires sociaux qui ont prévu un réexamen quinquennal sans limiter la durée de la clause de désignation qui figure au sein d'une convention collective à durée indéterminée.**

On pourrait penser que la désignation continuera à être applicable.

Selon les règles relatives à la dénonciation des accords collectifs, la période de sanctuarisation prendrait fin à l'échéance du préavis de dénonciation dont la durée est soit prévue par l'accord, ou soit en l'absence de clause sur ce point, à la suite d'un préavis de trois mois (Article L2261-10 du Code du travail).

La période de sanctuarisation s'achèverait alors à la date d'effet de l'accord de substitution.

A défaut d'accord de substitution, la convention produirait ses effets durant une période de survie d'un an ou au terme expressément déterminé par les parties.

**Aucun texte législatif ou aucune jurisprudence ne permet à ce jour de conclure autrement que par cette application du droit au travail qui régit les accords collectifs.**

**Nous rappelons toutefois que le Conseil d'Etat avait considéré en 2013\* que dans le contexte de censure des clauses de désignation, il semblait approprié de borner la période de survie temporaire à un terme « normal », soit à l'échéance retenue par l'accord et au plus tard, en l'absence de précisions du texte conventionnel, à l'échéance quinquennale prévue par le législateur pour la révision des conditions de mutualisation. Cet avis sera-t-il conforté par la jurisprudence ?\*\***

*\*Avis n°387-895 rendu en 2013 sur demande du 1<sup>er</sup> Ministre*

*\*\* La question du terme des clauses de désignation, en fonction de ces 2 types de rédaction d'accord collectif, peut évoluer compte tenu de la jurisprudence à venir, relative notamment à l'application dans le temps de la décision du Conseil constitutionnel. C'est pourquoi elles sont décrites avec précaution ci-dessus.*

*Note juridique réalisée sur la base de l'analyse de Laurence Lautrette,  
avocat spécialiste de la protection sociale, adressée à Adéis,  
suite aux 4 arrêts de la Cour de cassation du 11/02/15*